RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE DU CSBF

Approuvé par l'AG SKFB du 22 août 2021/ le CC de la SCS du 26 janvier 2022.

Révision partielle selon décision de l'AG CSBF du 22 mars 2026
Révision partielle approuvée par le CC SCS 17 juin 2026

Règlement d'Élevage du CSBF

Sommaire

1	Introduction	page	2
2	Base	page	2
3	Conditions requises pour l'utilisation à l'élevage	page	2
4	Motifs d'exclusion à l'élevage	page	3
5	Dispositions d'élevage	page	4
5.1	L'accouplement	page	4-5
5.2	La portée	page	5-6
6	Contrôles d'élevage et de portée	page	6
7	Exigences minimales pour les installations d'élevage	page	6-7
8	Obligations administratives	page	8-9
9	Organisation	page	9
10	L'examen d'aptitude à l'élevage (EAE)	page	9
10.1	Administration / organisation	page	9-11
10.2	Conditions requises pour l'examen d'aptitude à l'élevage	page	11-12
10.3	Conformité au standard	page	12-13
10.4	Test de comportement et BOAS-screening (SORB)	page	13-14
11	Recours	page	14
12	Sanctions	page	14
13	Autres dispositions	page	15
14	Modifications du Règlement d'Élevage	page	15
15	Dispositions finales	page	15
16	Approbation	page	15
17	Approbation de la révision partielle	page	16-18
18	Modifications approuvés	page	18-19

Règlement d'Élevage du CSBF

Dispositions complémentaires au « Règlement d'Élevage (RE SCS) » et aux « Directives d'application du Règlement d'Élevage (DA / RE SCS) de la SCS.

1 Introduction

Le présent Règlement d'Élevage remplace et annule le R
de juin 2006

2 Base

De manière obligatoire, le Règlement d'Elevage (RE SCS) de la Société Cynologique Suisse (SCS) ainsi que les directives d'application du Règlement d'Elevage (DA / RE SCS) en vigueur s'appliquent en Suisse pour tout ce qui concerne l'élevage de chiens de race avec des attestations d'origine de la SCS (pedigrees). Tout éleveur titulaire d'un affixe protégé par la SCS/FCI, tout propriétaire d'étalon Bouledogue Français ou tout fonctionnaire du Club est tenu d'en connaître les dispositions et de les respecter, indépendamment du fait qu'ils soient ou non membres du Club Suisse du Bouledogue Français (CSBF).

3 Conditions requises pour l'utilisation à l'élevage

»[1] Les Bouledogues Français utilisés à l'élevage doivent correspondre au plus près du standard de race n° 101 de la FCI et remplir toutes les conditions du présent Règlement d'Elevage du CSBF, ainsi que les conditions au sens du RE SCS en vigueur.

»[2] Les conditions requises pour l'utilisation à l'élevage sont les suivantes :

n)

- Examen d'aptitude à l'élevage réussi avec succès, il est composé
  - d'un test de caractère
  - du dépistage BOAS (SORB) selon la méthode du Dr Jane Ladlow (Université de Cambridge)
  - d'un examen de conformité au standard

»[3] L'examen d'aptitude à l'élevage se déroule généralement deux fois par an.

- Les chiens doivent obligatoirement être identifiables par un transpondeur (puce électronique).
- La Commission d'élevage a le droit, en cas de doute sur l'accouplement déclaré, d'exiger une confirmation génétique.
- Les descendants de chiens qui ne sont pas autorisés à l'élevage ne recevront de pedigree et ne seront inscrits au LOS que lorsque l'aptitude à l'élevage des parents sera dûment présentée.

n) Modifications acceptées par l'AD SCS 27.04.2024

4 Motifs d'exclusion à l'élevage

Le standard de la race FCI no 101 constitue les conditions fondamentales

o) a) Santé

- BOAS degré 3 *(SORB = Syndrome obstructif respiratoire brachycéphale)*
- Problèmes oculaires visibles (ectropium, entropium)
- Monorchidie ou cryptorchidie
- Autres maladies ou anomalies d'importance médicale, pouvant être héréditaires
- Luxation de la rotule, unilatérale ou bilatérale excédant le degré 1
- Chiens présentant des signes cardiaques pathologiques (sténose pulmonaire et aortique) de degré supérieur à 0

b) Comportement

- Agressivité
- Peur excessive

c) Extérieur / standard

- Chien anoure

a) + i) d) »[1] Les Bouledogues Français autorisés à l'élevage chez lesquels des défauts importants sont découverts ultérieurement ou dont la descendance présente des défauts, malformations ou maladies héréditaires d'importance médicale, peuvent se voir exclus de l'élevage par la Commission d'élevage ou soumis à des restrictions d'accouplement.

b) »[2] L'éleveur est tenu d'indiquer immédiatement au responsable d'élevage toute mesure médicale ou chirurgicale entreprise ayant une influence sur l'utilisation à l'élevage. La Commission d'élevage décide par la suite, si le chien sera ultérieurement exclu de l'élevage ou s'il incombera à des restrictions d'accouplement.

»[3] Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant toute prise de décision. La décision et l'argumentation doivent lui être transmise par lettre recommandée.

i) e) La Commission d'élevage est en droit d'exiger, en cas de nécessité, des examens vétérinaires et/ou la présentation du chien autorisé à l'élevage et/ou de ses descendants. Durant la procédure de clarification, le chien ne peut pas être utilisé à la reproduction.
La Commission d'élevage détermine préalablement par écrit avec le propriétaire de la prise en charge des frais.

d) f) Retrait de l'autorisation à l'élevage pour les lices ayant subi deux césariennes.
b) L'éleveur doit faire parvenir à la Commission d'élevage un certificat vétérinaire attestant de la bonne condition générale et de la bonne santé de la lice avant une nouvelle saillie suivant deux mise -bas par césarienne.
Le certificat ne doit pas dater de plus de 3 mois.

g) Après expiration du délai de recours, le retrait de l'autorisation à l'élevage sera inscrit sur le pedigree et communiqué au secrétariat du Livre des Origines de la SCS.

a + b) Modifications acceptées AG du 18.03.2018, d) Modifications acceptées AG du 17.03.2019
i) Modifications acceptées AG du 22.08.2021, o) Modifications acceptées AD SCS 27.04.2024 et AG du 17.03.2024

5 Dispositions d'élevage

5.1 L'accouplement

a) Les éleveurs prennent en charge la responsabilité des Bouledogues Français utilisés à l'élevage, de la réalisation des buts d'élevage et de la promotion de la santé de la race.

b) Avant la saillie, les propriétaires des géniteurs doivent réciproquement s'assurer de l'existence d'un certificat d'origine (pedigree) reconnu par la FCI et de leur aptitude à l'élevage, resp. de l'inscription dans le registre national (pour les pays où les examens d'aptitude à l'élevage n'existent pas). Les géniteurs doivent en outre présenter les résultats de la lecture du dépistage de luxation de rotule d'après l'article 5.1. j. Les étalons ou lices étrangers doivent avoir réussi les examens d'aptitude à l'élevage au lieu de domicile du propriétaire ou en Suisse. Les accouplements avec des étalons n'ayant pas obtenus l'aptitude à l'élevage en Suisse et vivant par la suite à l'étranger au moment de la saillie ne sont pas autorisés.

c) Les accouplements consanguins père/fille, fils/mère, frères et sœurs sont interdits.

d) Les étalons ne peuvent être utilisés à la reproduction qu'à partir de l'âge de 12 mois révolus, sous condition que les dispositions mentionnées au point 3 soient dûment remplies. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour les étalons.

e) Les lices ne peuvent être saillies qu'à partir de l'âge de 18 mois révolus, sous réserve de remplir les conditions requises au point 3. Après leur 8e année révolue (à savoir leur 8^{e} anniversaire), les lices ne peuvent plus être utilisées à l'élevage. (La date de la saillie étant déterminante.)

f) Une lice ne peut élever que 3 portées dans une période de deux années civiles. La date de mise-bas est déterminante. Une année civile dure du 1er janvier au 31 décembre. Après l'élevage de plus de huit chiots, la lice doit absolument bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 8 mois, à partir de la date de la mise- bas et celle de la prochaine saillie.

g) Toute saillie et toute portée doivent être déclarées de façon sincère et véridique, avec la date exacte, au responsable d'élevage ou de son remplaçant dans un délai de 10 jours par écrit ou par voie électronique (chargement sur la page internet du CSBF). L'éleveur doit envoyer, pour vérification, l'original de l'avis de mise-bas, la déclaration de saillie (formulaires de la SCS), le pedigree original de la lice, ainsi que tous les documents nécessaires, au plus tard au cours de la 4ème semaine suivant la date de mise bas au responsable d'élevage. Celui-ci enverra au cours de la 5ème semaine au plus tard l'avis de mise-bas et tous les documents au secrétariat du LOS.

h) En ce qui concerne l'insémination artificielle d'une lice, c'est l'article 13 du règlement d'élevage international de la FCI qui sera appliqué.

i) »[1] Les lices importées gravides n'ont pas besoin d'autorisation à l'élevage du club de race ou de la SCS pour la portée en gestation. Les chiots seront inscrits au Livre des origines, à condition que les géniteurs soient bien titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. La lice doit passer avec succès l'examen d'aptitude à l'élevage du CSBF avant une future utilisation à l'élevage.
Une même lice ne peut être importée gravide qu'une seule et unique fois.

»[2] Les mâles, dont les propriétaires sont domiciliés à l'étranger, et qui sont mis en station de reproduction en Suisse pour une fois, doivent être en possession de l'autorisation à l'élevage de la FCI du pays du propriétaire et d'un pedigree reconnu par la FCI. Après une période de 6 mois ou après 5 saillies (la date de l'avis de saillie de la SCS faisant foi), ces étalons doivent passer l'examen d'aptitude à l'élevage conformément au RE du CSBF. Ces étalons peuvent continuer à être utilisés à l'élevage entre la première saillie et l'examen d'aptitude à l'élevage.

j) Les chiens atteints d'une luxation de la rotule unilatérale ou bilatérale de degré 1 ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens exempts de luxation de la rotule (degré 0). Ces dispositions sont également valables pour des géniteurs stationnés à l'étranger. Une copie de l'attestation de luxation de la rotule de l'étalon étranger doit être jointe à l'avis de mise bas.

p) k) Les chiens avec un BOAS (SORB) de degré 2 ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens BOAS (SORB) de degré 0 ou 1.

5.2 La portée

a) Par portée, on entend toute naissance intervenant à partir de la 8ème semaine de gestation, indépendamment du fait que les chiots soient élevés ou non. Cela s'applique également aux chiots morts nés et aux bâtards.

b) Les chiots sains avec des couleurs non admises par le standard n° 101 de la FCI reçoivent un pedigree accompagné de la mention « *inapte à l'élevage* »

c) Les prescriptions de l'article 3.4.6 du RE SCS s'appliquent intégralement.

d) Si la portée compte plus de 8 chiots, l'éleveur doit, soit recourir à une nourrice, soit biberonner avec du lait pour chiot. Lors de l'utilisation d'une nourrice, les chiots doivent lui être amenés au plus tôt le 2e jour et au plus tard le 5e jour après leur naissance. Ils resteront avec la nourrice pendant au moins 4 semaines. La taille de la nourrice doit correspondre au moins à la taille d'un Bouledogue Français. Les chiots de la nourrice doivent avoir à peu près la même taille que les chiots en nourrice. La nourrice n'a pas le droit d'élever plus de 8 chiots. L'éleveur est responsable de l'identification des chiots.

e) Les chiots ne peuvent être remis au futur propriétaire qu'à partir de leur 64ème jour de vie, après avoir été vermifugés (en suivant les consignes du fabricant), vaccinés et puces. La mère des chiots, si elle est en droit d'élevage, doit elle-aussi rester à l'élevage.
L'éleveur informe sincèrement l'acquéreur de toute éventuelle anomalie. (Standard, comportement, état de santé)
Les éleveurs ont l'obligation de remettre les chiots avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente dont le contenu est équivalent.

f) Le pedigree et le carnet de vaccination doivent être remis gratuitement au nouveau propriétaire.

g) L'éleveur a l'obligation de tenir à jour un livret d'élevage, d'effectuer un contrôle du poids des chiots durant les trois premières semaines de vie et de le documenter.

6 Contrôles d'élevage et de portée

j) a) Au moment d'une portée un contrôle d'élevage doit être effectué au moins une fois par an dans chaque élevage.
Dans un élevage où plus de 3 portées ont vu le jour dans une année civile, 2 contrôles peuvent être effectués par année.
Après prise de rendez-vous préalable avec l'éleveur, le contrôle peut également être effectué en compagnie d'une tierce personne.

b) Les installations d'élevage des nouveaux éleveurs doivent être contrôlées par le CSBF et déclarées conformes avant la première saillie d'une lice. Tout nouvel éleveur doit lui-même demander au responsable d'élevage au moins un mois AVANT la saillie planifiée un contrôle préliminaire de ses installations.

Un contrôle ultérieur doit être effectué au moment de la première portée. Cette disposition est aussi valable pour tous les éleveurs qui souhaitent élever une race supplémentaire et lors d'un transfert des installations d'élevage. Une copie du „*Rapport de contrôle préliminaire des installations d'élevage*" doit impérativement être jointe aux documents de déclaration de mise-bas.

c) A chaque portée de plus de huit chiots, un contrôle doit être fait dans les trois premières semaines.

d) Les portées de Bouledogues Français peuvent être contrôlées par le Club Suisse du Bouledogue Français (CSBF), même si l'éleveur est détenteur de l'Insigne d'Or.

e) Un formulaire de contrôle sera rempli et signé par l'éleveur et le contrôleur à chaque visite de contrôle. L'éleveur en reçoit une copie.

f) Les émoluments sont réglés par le « règlement des taxes et indemnités » en vigueur

7 Exigences minimales pour les installations d'élevage

a) Chaque installation d'élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur. Les chiots ne doivent pas être élevés uniquement dans la maison. Un balcon n'est pas non plus suffisant comme aire d'ébat.

b) Par gîte, on entend une pièce protégée pouvant être utilisée comme caisse de mise bas, couche pour dormir et endroit de repli, ou encore comme lieu de séjour en cas de mauvais temps. Le gîte et la caisse de mise bas doivent être secs, protégés des courants d'air et leur sol doit être suffisamment isolé, faciles d'accès et aisés à nettoyer ; ils doivent recevoir la lumière du jour en suffisance et être aérés. Pour les portées naissant en hiver et en cas de nécessité une possibilité de chauffage doit être disponible. Le gîte doit être assez grand pour que les adultes et les chiots plus âgés disposent de suffisamment de place pour se mouvoir. Le lieu de mise-bas ou l'éventuelle caisse de mise-bas doit avoir une couche adéquate et permettre à la lice de se mouvoir librement. Elle doit notamment permettre à la lice de s'étendre de tout son long en laissant encore suffisamment de place aux chiots pour dormir. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots au sein du gîte (endroit de repli).

c) Par parc d'ébats, on entend une aire en plein air adaptée en termes de dimensions aux besoins de mouvement de la race et au nombre de chiens, dans laquelle les chiots peuvent régulièrement s'ébattre librement et sans danger. En majeure partie, le parc d'ébats doit se composer de sols naturels (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit offrir, soit un accès direct au gîte, soit un endroit où dormir, couvert et protégé du vent, dont le sol est isolé du froid et de l'humidité. La clôture doit être stable et ne pas présenter de risques de blessures ou de possibilités d'évasion. Les fils de fer barbelé et les treillis à poule sont interdits, en raison des risques de blessures, il en va de même pour les systèmes de surveillance électriques. Le parc d'ébats doit, pour autant que possible, être aménagé de façon variée et offrir aux chiots différentes possibilités de jeux ; il doit également disposer d'endroits ensoleillés et ombragés.

d) Les dimensions minimales pour les gîtes sont de 8 m2 et de 30 m2 pour les aires d'ébats.

e) Le gîte, le parc d'ébats, les écuelles et gamelles d'eau doivent toujours être propres. Les chiens doivent disposer en tout temps d'eau fraîche.

f) L'éleveur doit nourrir tous les chiens de façon adéquate, plus particulièrement en ce qui concerne les lices et les chiots, les soigner, leur offrir suffisamment de possibilité de s'ébattre et s'en occuper suffisamment.

g) Le contrôleur communique immédiatement à l'éleveur toute constations non conforme au règlement concernant la détention, l'élevage et les soins et l'inscrit sur le rapport de contrôle. En ce qui concerne les infractions auxquelles il ne peut être remédié sur le champ, un délai est fixé pour ce faire. Si les directives du délégué à l'élevage ne sont pas effectuées ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, le Cercle Elevage, Comportement, Protection des Animaux (CECPA) de la SCS en sera informée. Celle -ci engagera éventuellement une procédure de sanctions. Si nécessaire, un contrôle d'élevage neutre et payant, effectué par un conseiller de la SCS peut être requise auprès du CECPA. Ces contrôles neutres requis seront toujours effectués en compagnie du responsable d'élevage, de son représentant ou d'une personne mandatée par le club. Le club de race détermine lors de l'introduction de la demande la répartition des frais. voir formulaire de la SCS

8 Obligations administratives

a) de l'éleveur

»[1] Toute saillie et toute mise-bas doit être annoncée au responsable d'élevage ou à son représentant sous 10 jours au moyen du formulaire interne et être déclarée dans les 4 semaines par le formulaire de la SCS prévu à cet effet, véridique et daté.

»[2] Sous le point *«remarques»,* il faut impérativement indiquer le déroulement de la mise bas:
Naissance naturelle (spontanée), césarienne.

»[3] L'éleveur doit envoyer l'avis de mise-bas dûment rempli (formulaire de la SCS) au secrétariat de l'élevage, avec les pièces jointes suivantes :

- Original de l'avis de saillie
- Original du pedigree de la lice
- Pour les étalons étrangers : copie du pedigree, attestation de l'aptitude à l'élevage dans le pays concerné, ou de l'enregistrement dans un registre national (pour les pays où la sélection d'élevage n'existe pas), profil ADN délivré par
l) une organisation nationale de la FCI, attestation d'homologation éventuelle des titres obtenus, copie d'un examen de dépistage de la luxation de la rotule établi par un vétérinaire agréé.
- Carte de membre valable d'une section de la SCS (evtl. copie)
- Formulaire annonce des nouveaux propriétaires, s'ils sont d'ores et déjà connus
- Pour les nouveaux éleveurs, joindre une copie du contrôle préliminaire aux documents de portées.

Si des pièces manquent ou que le formulaire d'avis de mise-bas est incomplet ou illisible, la déclaration de portée ne sera envoyée au secrétariat du Livre des Origines de la SCS que lorsque le dossier sera complet. Toute conséquence ou frais inhérents à une déclaration tardive incombent à l'éleveur.

e) »[4] Tout éleveur doit présenter une participation en deux ans à une formation d'éleveur inscrite dans le livret de formation de la SCS pour éleveuses et éleveurs. Une copie doit être jointe à chaque avis de saillie.

En cas de défauts, la Commission d'élevage peut prononcer des sanctions internes.

b) du responsable d'élevage

Le responsable d'élevage est tenu de:

- Examiner les avis de mise-bas qui lui sont envoyés et de vérifier qu'ils sont complets
- S'assurer que les contrôles des installations d'élevage prescrits ont bien été effectués et qu'ils sont satisfaisants
- Vérifier et d'attester l'exactitude des données indiquées sur l'avis de mise-bas
- Contrôler les données supplémentaires concernant les couleurs des chiots et les mentionner sur le pedigree ; les couleurs suivantes sont inscrites : bringé (de foncé à clair), caille, caille fauve, fauve
- Joindre à l'avis de mise-bas une copie du rapport de contrôle pour les portées supérieures à huit chiots

- Transmettre dans les cinq semaines après la mise-bas les avis de mise-bas et l'ensemble des documents requis au secrétariat du Livre des Origines de la SCS, pour autant qu'aucune réclamation en suspens n'existe
- Annoncer régulièrement au secrétariat du Livre des Origines de la SCS tous les chiens nouvellement sélectionnés et les chiens qui se sont vu retirer leur aptitude à l'élevage
- Tenir à jour une liste actualisée de tous les chiens aptes à l'élevage.

f)

9 Organisation

a) La Commission d'élevage se compose d'un responsable d'élevage et de au moins quatre autres membres. Au besoin, des éleveurs en activité et des juges de standard peuvent être appelés à travailler au sein de cette commission.

b) La Commission d'élevage se constitue par elle-même. A l'exception du responsable d'élevage, les membres de la Commission d'élevage sont élus par le Comité pour une période de trois ans. Une réélection est possible. La Commission d'élevage surveille le bon déroulement de l'élevage, en suivant les directives du Règlement d'Élevage en vigueur.
Sont notamment attribués à ses fonctions
- L'organisation et la mise en œuvre des examens d'aptitude à l'élevage
- L'organisation des contrôles de portée et des installations d'élevage
- Les délibérations

c) Le responsable d'élevage préside la Commission d'élevage.
- Il participe aux examens annuels d'aptitude à l'élevage.
- Il dépose un rapport annuel de ses activités à chaque AG.

d) Le remplaçant du responsable d'élevage est nommé par la Commission d'élevage. Il seconde le responsable d'élevage dans ses tâches et, en cas d'empêchement de ce dernier, il est habilité à signer les documents d'élevage (aptitude à l'élevage, avis de mise-bas, etc.).

e) En premier lieu, ce sont des membres qualifiés de la Commission d'élevage qui exercent la fonction de contrôleurs de portée et des installations d'élevage. En cas de besoin, la Commission d'élevage peut nommer d'autres membres du CSBF, compétents et formés.

f) La Commission d'élevage dispose de sa propre trésorerie. Le règlement du CSBF des taxes et d'indemnités en vigueur s'applique pour les comptes.
Les affaires de l''élevage doivent en principe être financièrement autoportant. Les excédents éventuels sont versés à la caisse principale du CSBF.
La Commission d'élevage établit les comptes annuels au 31 décembre de l'année en cours et les soumet au trésorier du CSBF.

10 L'examen d'Aptitude à l'Élevage (EAE)

10.1 Administration / Organisation

»[1] La Commission d'élevage organise habituellement deux examens d'Aptitude à l'Élevage (EAE) par année, qui doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS au moins quatre semaines à l'avance, avec mention des documents requis.

»[2] Le responsable d'élevage convoque une commission de sélection. Elle se compose du responsable d'élevage ou de son remplaçant, d'un juge de la race Bouledogue Français de la SCS et d'au moins un autre membre de la Commission d'élevage. La Commission d'élevage désigne le juge de race, le juge de comportement, le vétérinaire et détermine le lieu et la date.

g) r) »[3] L'inscription à l'examen d'aptitude à l'élevage se fait par écrit, avec en pièces jointes l'original ou la copie recto/verso du pedigree, la copie du résultat de l'examen officiel de dépistage de la luxation de la rotule, la copie du résultat de l'échographie cardiaque, la copie du profil ADN, la confirmation que la radiographie préventive de la colonne vertébrale a été effectuée, la copie du formulaire "*Envoi d'échantillons sanguins aux archives de sang*". Au cas où le dépistage BOAS (SORB) a été effectué avant l'EAE, une copie du résultat doit être jointe à l'inscription. Les examens de dépistage de la luxation de la rotule, de l'échographie cardiaque, de la radiographie de la colonne vertébrale et du dépistage BOAS (SORB) ne peuvent être effectués avant l'âge de 12 mois révolus.

»[4] Pour passer les examens d'aptitude à l'élevage en individuel, il faut faire une demande fondée par écrit au responsable d'élevage. Celui-ci composera une commission de sélection et déterminera avec le propriétaire du chien et la commission du lieu et de la date. La Commission d'élevage n'a aucune obligation d'organiser des examens d'aptitude à l'élevage individuels. Les éventuels examens d'aptitude à l'élevage individuels se tiennent selon les mêmes directives que les examens d'aptitude à l'élevage réguliers.

n) »[5] L'examen d'aptitude à l'élevage se compose d'un jugement du chien, qui doit correspondre au plus près du standard de race n° 101 de la FCI (appréciation de la conformité au standard), d'un test de comportement ainsi que du dépistage BOAS (SORB) selon la méthode du Dr Jane Ladlow (Université de Cambridge).

t) Le CSBF se réserve le droit d'organiser l'examen de dépistage BOAS (SORB) dans le cadre de l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) uniquement si le nombre d'inscriptions est suffisant.
Le dépistage BOAS (SORB) peut également être effectué au préalable par un expert agréé. Pour l'utilisation à l'élevage, le résultat ne doit pas dater de plus de deux ans; une copie doit être jointe aux documents d'inscription à l'EAE.

Le résultat de du dépistage BOAS (SORB) peut être soumis ultérieurement, à condition qu'une demande écrite soit adressée au responsable d'élevage. Le responsable d'élevage ou le comité prendra une décision dans un délai de 14 jours. Tant que le résultat n'a pas été reçu, le chien est considéré comme *inapte à l'élevage*. Il ne peut être utilisé pour la reproduction qu'une fois que le responsable d'élevage l'aura officiellement enregistré comme apte à la reproduction auprès de la SCS (LOS).

Tout rapport de dépistage BOAS (SORB) manquant doit être soumis au plus tard deux mois avant la saillie prévue.
Le rapport d'évaluation doit être envoyé par courrier postal au responsable d'élevage, accompagné de l'original du pedigree.

Après vérification et approbation, le chien sera enregistré auprès de la SCS (LOS). En cas de soumission tardive ou d'utilisation prématurée pour la reproduction sans confirmation officielle de l'aptitude à l'élevage, le CSBF peut engager une procédure conformément à l'art. 12 du règlement d'élevage du CSBF (RE CSBF). Tous les frais en découlant seront à la charge du propriétaire.

La conformité au standard est effectuée par un juge de la race Bouledogue Français reconnu par SCS/FCI.

Le test de comportement est effectué par un juge de caractère reconnu. La Commission d'élevage nomme les juges de caractère.

Le dépistage BOAS (SORB) est effectué par un vétérinaire/expert formé et licencié conformément à la liste de la SCS.

Les participants sont informés du déroulement de l'examen le jour de la sélection.

Il est interdit aux juges de caractère et de conformité au standard de juger des chiens qu'ils ont eux-mêmes élevés, qui sont de leur propriété ou de la propriété de personnes vivant au même domicile.

»[6] Les jugements sont remis par écrit à l'éleveur ou au propriétaire. Une copie est archivée par le responsable d'élevage.
Une fois que l'examen d'aptitude à l'élevage est réussi, le responsable d'élevage inscrit le résultat sur le pedigree original en se référant aux rapports des juges.

Ce n'est qu'après avoir réussi le BOAS-screening (SORB), le test de comportement et la conformité au standard que le chien est déclaré apte à l'élevage.

Tant que le chien est « ajourné » pour une partie de la sélection il est considéré comme « inapte à l'élevage » et ne peut donc pas être utilisé à la reproduction. La mention « ajourné » n'est pas inscrite sur le pedigree.

Le résultat « *non réussi* » n'est inscrit sur le pedigree qu'une fois le délai de recours passé. Jusqu'à expiration de ce délai, le pedigree reste en possession du responsable d'élevage.

»[7] Les résultats d'examen d'aptitude à l'élevage sont archivés pendant au moins 10 ans par le responsable d'élevage.

10.2 Conditions requises pour l'examen d'Aptitude à l'Élevage (EAE)

- Les chiens présentés doivent être âgés d'au moins un an (1er anniversaire) le jour de l'examen et identifiables par transpondeur (puce électronique).
- Le nom du propriétaire légal doit avoir été inscrit par le secrétariat du Livre des Origines de la SCS sur le pedigree original.
- Les chiens importés doivent, avant leur utilisation à l'élevage en Suisse, être enregistrés au Livre des Origines et avoir réussi l'examen d'aptitude à l'élevage du CSBF. Dans tous les cas, les sélections d'élevage réussies à l'étranger ne sont pas reconnues. Pour les lices importées gravides, se reporter à l'art. 5.1 i du présent Règlement d'Elevage.

- Les chiennes en chaleur sont autorisées à l'examen d'aptitude à l'élevage. Elles sont à annoncer préalablement à la Commission d'élevage. Les chiennes en chaleur sont présentées à la fin.
- La présentation d'un rapport de dépistage de la luxation de la rotule officiel, établi par un vétérinaire agréé selon la liste tenue à jour par la SCS, attestant au maximum une luxation de la rotule bilatérale de degré 1. Une copie du rapport d'examen doit être jointe lors de l'inscription à l'examen d'aptitude à l'élevage.

h) q) m)
- Un profil ADN doit être effectué par un laboratoire agréé. Les prélèvements sanguins (0,5ml) et/ou les écouvillons sont autorisés pour le contrôle d'identité (Profil ADN). Les prélèvements doivent être effectués par un vétérinaire
  A partir du 1er juillet 2024, l'envoi du profil ADN à l'administration du Livre des Origines de la SCS est obligatoire.
  Une copie du profil doit être jointe à l'inscription.

h)
- La colonne vertébrale doit être préventivement radiographiée. L'âge minimale du chien est 12 mois. La confirmation doit être jointe à l'inscription.
- Les conditions sont précisées dans « l'annexe au Règlement d'Elevage du CSBF».

h)
- Archives d'échantillons sanguins : le vétérinaire procède à un prélèvement sanguin du futur chien d'élevage et l'envoie à la faculté Vetsuisse de l'université de Berne. Le formulaire «*Envoi d'échantillons sanguins aux archives de sang*» est en ligne sur le site Internet du CSBF ainsi que directement sous *www.genetics.unibe.ch*. Une copie du formulaire rempli et signé doit être joint à l'inscription.

r)
- Un examen échographique du cœur (sténose aortique et pulmonaire) doit être effectué pour détecter les cardiopathies héréditaires. L'examen cardiologique doit être effectué par un vétérinaire agréé par la commission d'élevage et doit être attesté sur le formulaire officiel du CSBF. La liste des vétérinaires habilités est publiée sur le site Internet du CSBF. Une copie du rapport d'expertise doit être jointe à l'inscription.

10.3 Conformité au standard

»[1] L'examen de conformité au standard sert à examiner l 'aspect extérieur du chien selon le standard de race no 101 de la FCI. Les chiens qui, au vu de leur aspect extérieur, ne correspondent pas très largement aux caractéristiques spécifiques mentionnées dans le standard ne sont pas déclarés « aptes à l'élevage ».

Les résultats de la conformité au standard peuvent être les suivants:
Réussi / non réussi / ajourné (possibilité de repasser une seule et unique fois)

k) »[2] Dans des cas exceptionnels, le juge a le droit, en concertation avec la commission de sélection, d'imposer une condition à un chien présenté à l'examen d'aptitude à l'élevage, qui sera suivie d'un examen post-élevage.

Le chien ne peut pas être utilisé pour l'élevage tant que l'examen des chiots n'aura pas été effectué.
Si la majorité des descendants examinés présente les mêmes défauts que le géniteur admis pour une portée, celui-ci sera retiré de l'élevage. Le résultat *pas apte à l'élevage* sera inscrit en conséquence sur le pedigree original et signalé à l'administration des pedigrees de la SCS.

Si la majorité des descendants examiné ne présente pas les mêmes défauts que le géniteur admis pour une portée, ce chien sera considéré comme définitivement apte à l'élevage.
Le résultat *apte à l'élevage* sera inscrit en conséquence sur le pedigree original et signalé à l'administration des pedigrees de la SCS.

10.4 Test de comportement et dépistage BOAS (SORB)

- Le test de comportement et le dépistage BOAS (SORB) visent à définir les qualités du caractère et de la santé d'un chien. Les motifs d'exclusion à l'élevage selon le présent Règlement d'Elevage, doivent pouvoir être exclus.

n)

A partir du 1er juillet 2024, tous les Bouledogues Français devront passer le dépistage BOAS (SORB) selon la méthode du Dr Jane Ladlow (Université de Cambridge) chez un vétérinaire licencié pour obtenir la capacité à l'élevage. Les conditions et le déroulement du BOAS-screening (SORB) sont régis par un règlement séparé de la Société Cynologique Suisse.

Le vétérinaire est seul responsable de la décision de réussite ou non du test BOAS (SORB).

Le conducteur décide de façon autonome et indépendante si son chien est apte à effectuer le test ou si celui-ci doit être interrompu.

- Dans le cadre du test de comportement, le propriétaire est interrogé sur les problèmes de santé du chien et sur les éventuelles opérations qu'il a subies. Le propriétaire doit répondre de façon sincère et fournir les attestations vétérinaires si nécessaire.

  Le test de comportement se compose de signaux optiques et acoustiques, fréquemment rencontrés dans notre société actuelle et vise à évaluer les réacions du chien, ainsi que son comportement et ses réactions par rapport à des personnes inconnues.

- En cas de doute, la Commission d'élevage est en droit d'exiger des clarifications médicales auprès d'un vétérinaire. Les chiens concernés sont alors déclarés « ajournés » et doivent en général être présentés à l'examen d'aptitude à l'élevage suivant.

  Le verdict du test de comportement est le suivant :
  Réussi / non réussi / ajourné (possibilité de repasser une seule et unique fois)

n) Modifications acceptés AD SCS 27.04.2024

n) Le verdict du BOAS-screening (SORB) est le suivant :
Degré 0 / admis à l'élevage sans restriction
Degré 1 / admis à l'élevage sans restriction
Degré 2 / admis à l'élevage accouplement autorisé uniquement avec les degrés 0 + 1
Degré 3 / non admis à l'élevage

11 Recours

Contre des décisions de la Commission d'élevage, le propriétaire du chien concerné peut faire appel en déposant un recours par pli recommandé auprès du président du CSBF dans les 14 jours suivant l'annonce de la décision. En même temps, un émolument pour le recours de CHF 200.- doit être versé dans la caisse du club ; il sera remboursé en cas d'approbation du recours.
Les personnes impliquées à la décision mise en doute se retirent lors de la prise de décision finale.

Le Comité du CSBF prend sa décision sous trois mois après réception du recours et en fait part au propriétaire du chien sans délai. Le verdict est contraignant et définitif.

Si des vices de forme sont constatés dans l'application du présent Règlement d'Élevage, le propriétaire du chien concerné peut faire appel contre la décision de dernière instance du CSBF en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS. Il doit être envoyé, en trois exemplaires, par courrier recommandé au secrétariat général de la SCS, à l'intention du Tribunal d'association accompagnés des demandes, suffisamment fondées et de toutes les preuves à l'appui.

Le recours a un effet suspensif. La décision du Tribunal d'association de la SCS a valeur de décision finale.

12 Sanctions

De façon générale, l'article 6 du RE SCS ainsi que l'article 8 du DA / RE SCS s'appliquent pour les sanctions.

En cas d'infractions au présent règlement et/ou aux directives du RE SCS et DA/RE SCS, le Comité peut demander au CECPA resp. au CC de la SCS de prononcer des sanctions à l'encontre des personnes fautives.

m) Le CSBF peut régler les fautes mineures en interne. Des frais peuvent être prélevées pour cela. Ceux-ci doivent être fixés dans *l'annexe au Règlement d'élevage du CSBF*, dans un catalogue séparé. Le montant des émoluments est décidé par le comité du CSBF.

Il s'agit par exemple de :

- Engagement et traitement des procédures de sanction
- Non-respect des conditions d'élevage et de détentions d'animaux. (aucune infraction au bien-être des animaux)
- Ils seront mentionnés dans le formulaire de contrôle des installations d'élevage et de portée et vérifiés par la suite lors d'un contrôle supplémentaire.
- Infractions administratives

La liste n'est pas exhaustive.

m) Modifications acceptés AG du 22.08.2021,
n) Modifications acceptés AD SCS 27.04.2024

13 Autres dispositions

L'aptitude à l'élevage délivrée aux chiens sélectionnés au sens du Règlement d'Élevage en vigueur jusqu'à présent reste valable et sera reconnue.

Le Comité du CSBF peut, sur proposition du responsable d'élevage, dans des cas particuliers, autoriser des exceptions aux présentes dispositions, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les directives du RE SCS et DA/RE SCS.

14 Modifications du Règlement d'Élevage

Les modifications, respectivement des compléments au présent Règlement d'Élevage, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblé Générale et obtenir celle du Comité Central (CC) de la SCS

Pour être valable, toute motions de modification ou de complément doit être adressée par écrit au président du CSBF au plus tard à la fin d'une année civile (31 décembre).

15 Dispositions finales

»[1] Le présent Règlement d'Élevage a été approuvé le 19 mars 2017 par l'Assemblée Générale ordinaire à Aarau.
Il remplace celui du 19 mars 2006, y compris ses modifications approuvées par l'AG du 13 mars 2016.

»[2] Il entre en vigueur 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS, *« HUNDE »* et « *INFO CHIENS* ».

»[3] Le présent Règlement est publié en allemand et en français. En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.

16 Approbation

Le présent Règlement d'Élevage a été approuvé le 19 mars 2017 par l'Assemblée Générale ordinaire à Aarau. Il entre en vigueur 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS, *« HUNDE »* et « *INFO/ CHIENS* ».

Au nom du comité du Club Suisse du Bouledogue Français.

Le président du CSBF	La responsable d'élevage du CSBF
sign.	*sign.*
Herbert Staub	Sabine Jörg

17 Approbation de la révision partielle

Les modifications du RE CSBF article 4 f), 8 a) par. 4,9,10.1 par. 3 et 10.2, par. 6-8 ont été approuvées par l'Assemblée Générale ordinaire du 17 mars 2019 à Aarau. Elles entrent en vigueur 20 jours après publication dans les organes officiels de la SCS « *HUNDE* » et « *INFO/CHIENS* ».

Au nom du comité du Club Suisse du Bouledogue Français.

La présidente du CSBF	La responsable d'élevage du CSBF
sign.	*sign.*
Gaby Heimann	Andrea Klaus

Approuvé par le Comité Central de la Société Cynologique Suisse lors de sa séance du 10 mai 2019.

Le président central de la SCS	La présidente du CECPA
sign.	*sign.*
Hansueli Beer	Med. Vet. Yvonne Jaussi

Les modifications du RE CSBF
Les articles 4 d), 4 e), 10.3, 0.4 et 12 ont été approuvées par l'Assemblée Générale ordinaire du 22 août 2021 à Aarau. Elles entrent en vigueur 20 jours après publication dans les organes officiels de la SCS « *HUNDE* » et « *INFO/CHIENS* ».

Au nom du comité du Club Suisse du Bouledogue Français.

La présidente du CSBF	La responsable d'élevage du CSBF
sign.	*sign.*
Gaby Heimann	Andrea Klaus

Approuvé par le Comité Central de la Société Cynologique Suisse lors de sa séance du 26 janvier 2022.

Le président central de la SCS	La présidente du CECPA
sign.	*sign.*
Hansueli Beer	Med. Vet. Yvonne Jaussi

Les modifications du RE CSBF
Lors de l'AD SCS du 27 avril 2024 / approbation par le CC SCS le 15 mai 2024, les modifications des articles ci-dessous ont été approuvées (profil ADN et dépistage BOAS (SORB))
Article 3 al.2, 4 a), 5.1 k), 10.1 al. 5 + 6, 10.2 pos. 6, 10.4 pos. 1, 2 + 3
Ils sont en vigueur à partir du 1er juillet 2024.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire du CSBF du 17 mars 2024 à Aarau, les articles suivants ont été approuvés
Article 3 al. 2, 4 a), 10.1 al. 3, 10.2 pos. 9, 10.4 pos. 1 + 2
Ils entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS « *HUND SCHWEIZ* » et « *INFO/CHIENS* »

Au nom du comité du Club Suisse du Bouledogue Français.

La présidente du CSBF	La responsable d'élevage du CSBF
sign.	*sign.*
Gaby Heimann	Nina Chiastra

Approuvé par le Comité Central de la Société Cynologique Suisse lors de sa séance du 9 octobre 2024.

Le président central de la SCS	La présidente du CECPA
sign.	*sign.*
Hansueli Beer	Med. Vet. Yvonne Jaussi

Les modifications du RE CSBF
Lors de l'AD de la SCS du 26 avril 2025, les modifications des articles ci-dessous ont été approuvées (échantillons pour le profil ADN et le profil ADN pour les étalons étrangers).
Article 8 a) al. 3, art. 10.2 al. 6
Ils entrent en vigueur immédiatement

Approuvé par le Comité Central de la Société Cynologique Suisse SCS

Le président central de la SCS	La présidente du CECPA
sign.	*sign.*
Hansueli Beer	Med. Vet. Yvonne Jaussi

Les modifications de l'article 10.1, alinéa 5, du RE CSBF ont été approuvées le 22 mars 2026 par l'Assemblée Générale ordinaire à Aarau. Elles entreront en vigueur après leur publication dans les organes officiels de la SCS «HUND SCHWEIZ» et «INFO/CHIENS».

Au nom du comité du Club Suisse du Bouledogue Français.

La présidente du CSBF	La responsable d'élevage du CSBF
sign.	*sign.*
Gaby Heimann	Nina Chiastra

Approuvé par le Comité Central de la Société Cynologique Suisse lors de sa séance du 17 juin 2026

Le président central de la SCS	La présidente du CECPA
sign.	*sign.*
Balz Koller	Med. Vet. Yvonne Jaussi

18 Modifications approuvés

a)	*Décision de l'AG du 18.03.2018 Art. 4 paragraphe d) »*[1]	*restrictions d'accouplement*
b)	*Décision de l'AG du 18.03.2018 Art. 4 paragraphe d) »*[2]	*indications de toute mesure médicale ou chirurgicale entreprise*
c)	*Décision de l'AG du 18.03.2018 Art. 10.4 paragraphe 2*	*test à l'effort*
d)	*Décision de l'AG du 17.03.2019 Art. 4 paragraphe f)*	*certificat vétérinaire 3ème césarienne*
e)	*Décision de l'AG du 17.03.2019 Art. 8 paragraphe »*[4]	*formation pour les éleveurs*
f)	*Décision de l'AG du 17.03.2019 Art. 9*	*organisation de la Commission d'élevage*
g)	*Décision de l'AG du 17.03.2019 Art. 10.1 paragraphe »*[2]	*compléments inscription EAE*
h)	*Décision de l'AG du 17.03.2019Art. 10.2 paragraphes 6-8*	*radiographie préventive de la colonne vertébrale, profil ADN, archives du sang*
i)	*Décision de l'AG 22.08.2021 Art. 4 d) + e)*	*possibilité de retirer l'autorisation à l'élevage, à un chien*
j)	*Décision de l'AG 22.08.2021 Art. 6 a)*	*Contrôle installations d'élevage en compagnie d'une tierce personne*
k)	*Décision de l'AG 22.08.2021 Art.10.3 paragraphe 2*	*accorder une aptitude d'élevage pour une portée*

Suite modifications approuvés

l)	*Décision de l'AG 22.08.2021 Art. 10.4 paragraphe 1*	*le vétérinaire examine également le chien à la recherche de signes cliniques et peut, si nécessaire, ajourner le chien*
m)	*Décision de l'AG 22.08.2021 Art. 12 paragraphe 2*	*régler les fautes mineures en in terne*
n)	*AD SCS décision 27.04.2024 Art. 3 al. 2 Art. 10.1 al. 5 + 6, Art. 10.4 al. 2 + 3*	*Test d'effort supprimé, est remplacé par le dépistage BOAS (SORB)*
o)	*AD SCS décision 27.04.2024 Art. 4 a)*	*BOAS (SORB) degré 3 excluant l'élevage*
	Décision de l'AG du 17.03.2024	*Examen cardiaque > degré 0 excluant l'élevage*
p)	*AD SCS décision 27.04.2024 Art. 5.1 k)*	*Limitation de l'accouplement BOAS (SORB) degré 2*
q)	*AD SCS décision 27.04.2024 Art. 10.2 al. 6*	*Envoi du profil ADN au LOS SCS*
r)	*Décision de l'AG du 17.03.2024 Art. 10.2 al. 9*	*Echographie cardiaque chez un expert*
s)	*AD SCS décision 26.04.2025 Art. 8 al. 3*	*Etablissement du profil ADN pour les étalons étrangers*
	AD SCS décision 26.04.2025 Art. 10.2 al. 6	*Matériel d'échantillon profil ADN*
t)	*Décision de l'AG 22.03.2026 Art. 10.1 al. 5*	*Moment pour soumettre le dépistage BOAS (SORB)*